STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE .

Loi du 1er juillet 1901.

Article 1er. L'Association dite "CLUB DES RETRAITES ALTITUDE 500 DE GRASSE" a pour objet de promouvoir les activités physiques, ludiques, touristiques, artistiques, culturelles et sociales des retraités de Grasse et des environs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Grasse, Maison des Jeunes et de la Culture Altitude 500, route Napoléon.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2. L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, et adhérents.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre actif il faut présenter une demande d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration.

Article III. La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

Article IV. L'Association est administrée par un Conseil composé de 15 à 20 membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée générale et choisis dans les diverses catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu, intégralement, chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un secrétaire d'un trésorier, d'un ou plusieurs membres.

Le bureau est élu pour un an.

rticle V.

Le Conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convié par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ticle VI.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ticle VII.

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres définis à l'article II.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont portés à la connaissance de tous les membres de l'Association.

rticle VIII.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1°/ des cotisations de ses membres,-

2°/ des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques ou privées,-

3°/ Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article IX.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article X.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Article XI.

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège soci tous les changements survenus dans l'Administration, la Direction de l'A sociation, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article XII.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, charg de la liquidation des biens de l'Association, et attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfectu ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Le 3 Décembre 1989

Vu pour récépissé en ce qui concerne la déclaration des changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration et les modifications apportées aux Statuts.
Article 5 - Décret du 16 Août 1901

GRASSE, le - 4 DEC. 1989
Le Sous-Préfet,